

N° 53

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 42

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Rapporteur spécial : M. Roger HOUDET

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 (annexe 38) et in-8° 331.

Sénat : 52 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 4 février 1959, en donnant à l'administration de la R. T. F. la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial et en fixant par décret le taux de la redevance pour droits d'usage des récepteurs et téléviseurs, enlevait tout contrôle au Parlement.

Successivement, par les lois de finances de 1960 et de 1961, ce contrôle a été rétabli par un examen du budget prévisionnel mais laissant comme seule sanction de cet examen l'autorisation ou le refus de percevoir la redevance.

La possibilité de suivre la gestion de cet établissement a été donnée au Parlement par l'entrée au Conseil de surveillance de quatre de ses membres, dont votre Rapporteur général et votre Rapporteur spécial. La mission qui leur était confiée devait, dans l'esprit de ses promoteurs, être permanente et universelle ; mais l'article 3 du décret du 8 avril 1961, en laissant au Ministre de l'Information le soin de convoquer le Conseil et de fixer l'ordre du jour de ses réunions, a restreint cette possibilité. Toutefois, vos représentants ont pu utilement participer aux délibérations et faire connaître leur avis.

Comme l'année dernière, les documents comptables et budgétaires intéressant les exercices 1960, 1961 et 1962 vous sont soumis ; pour la première fois, ils sont établis suivant le plan comptable général.

Leur examen soulève de la part de votre Commission des Finances des observations importantes sur la gestion et le fonctionnement de l'établissement et provoque des suggestions sur la qualité des services rendus dont nous avons l'honneur de vous faire rapport.

EXAMEN DES DOCUMENTS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

I. — Recettes.

Le total des recettes d'exploitation prévues pour l'exercice 1962 est de 681.800.000 NF, provenant :

584.000.000 NF du produit de la redevance ;

87.500.000 NF du remboursement des services rendus ;

6.350.000 NF des opérations commerciales ;

3.950.000 NF de divers produits.

Ces recettes furent de 484.503.000 NF en 1960 ; elles sont estimées à 579.501.000 NF en 1961, soit une augmentation de 40,7 % et 17,7 %.

*
* *

A. — REDEVANCES

a) *Produit de la redevance.* — Le produit de la redevance constitue l'essentiel des ressources. Son augmentation est la composante du relèvement de la taxe au 1^{er} juillet 1960, de l'aménagement de l'assiette au 1^{er} janvier 1961 et de la progression du nombre de comptes d'auditeurs et de téléspectateurs.

Cette progression est continue. Elle correspond et même doit dépasser les prévisions de notre précédent rapport ; la comparaison devient difficile puisque, en 1961 et 1962, ne sont connus que les comptes par foyer alors, qu'antérieurement, chaque récepteur était décompté.

En 1962, le nombre de comptes par foyer et le nombre d'appareils vendus espérés sont de :

	RADIO (en milliers).				TELEVISION (en milliers).			
	Métro- pole.	Algérie.	D. O. M.	Total.	Métro- pole.	Algérie.	D. O. M.	Total.
Comptes par foyer.	9.450	618	39	10.107	2.610	68	—	2.678
Ventes d'appareils.	1.650	50	5	1.705	960	12	—	972
	11.100	668	44	11.812	3.570	80	—	3.650

Le produit de la redevance correspondant sera de :

Redevance annuelle (exonérations déduites 750.000 foyers).....	458.749.000 NF.
Redevance à l'achat.....	125.251.000
	584.000.000 NF.

On peut constater que, pour la première année, le montant de la redevance télévision (308 millions) dépasse le produit de la redevance radio (276 millions).

Mais, par suite des non-déclarations, on peut estimer, suivant une récente enquête de l'I. N. S. E. E., que 13 millions de ménages possèdent un poste récepteur radio, dont 1.500.000 ont plusieurs postes fixes ou mobiles.

La télévision se développe beaucoup plus lentement en France que chez nos voisins. Au 1^{er} octobre 1961, le nombre de récepteurs était de :

- 2.500.000 en France ;
- 3.200.000 en Italie ;
- 5.600.000 en Allemagne de l'Ouest ;
- 11.000.000 en Grande-Bretagne.

Le nombre de récepteurs radio va se stabiliser, pour atteindre en 1970 15 millions, desservant 90 % des foyers, dont 15 % auront plusieurs appareils.

On peut ainsi estimer la progression des récepteurs télévision (métropole) :

1962	3.600.000
1963	4.500.000
1965	6.100.000
1966	7.150.000
1970	12.500.000

Si la deuxième chaîne était mise en service, cette progression serait plus rapide.

L'évolution des comptes sera évidemment inverse avec l'application du compte unique intégral. Les comptes radio baisseront de 11 millions en 1962 à 8 millions en 1964 et 7 millions en 1965.

Avec les tarifs actuels des redevances et des taxes à l'achat, la recette totale de la R. T. F. progresserait de :

1962	580 millions de NF.		
1963	630	—	—
1964	700	—	—
1965	780	—	—
1967	970	—	—

Le recouvrement des redevances se fait plus difficilement : il restait, en 1959, 41 millions de nouveaux francs ; cette dette s'élève à 70 millions en 1960. En métropole la valeur non recouvrée passe de 9,80 % en 1959 à 13 % en 1960. Par contre, sans citer l'Algérie, le non-recouvrement dans les D. O. M. atteint, en 1960, 661.485 NF sur une valeur des droits constatés de 1.317.000 NF, soit 55 %.

Cependant les services de la R. T. F. font remarquer que la charge de l'équipement et du fonctionnement des réseaux et stations d'Outre-Mer est hors de proportion avec la participation financière des usagers de ces départements : cette charge est de 5,6 millions de nouveaux francs contre 1,8 million de nouveaux francs de recettes prévues, entraînant un lourd déficit, aggravé par le non-paiement des redevances.

b) *Assiette de la redevance.* — Depuis plusieurs années et particulièrement en juillet 1960, le Parlement réclamait une réforme de la redevance afin que le possesseur de postes radio mobiles (transistors et automobiles) n'ait pas à supporter une double ou triple imposition.

Confirmant ses déclarations devant le Sénat, le Ministre de l'Information créa, par les décrets des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961, le compte unique intégral par foyer ; pour combler la perte de recettes, il institua une redevance à l'achat. Si en 1962 la diminution de redevances radio peut être estimée à 100 millions de nouveaux francs, la redevance à l'achat doit produire 125 millions de nouveaux francs.

Mais la perception de la redevance à l'achat a soulevé de vives protestations des usagers nouveaux et surtout des fabricants et revendeurs au détail. Ces derniers refusent de procéder eux-mêmes à la perception.

Nous pensons qu'il faut conserver, pendant au moins plusieurs années, l'assiette actuelle basée sur le compte unique, mais décharger les revendeurs de la perception de la redevance à l'achat. Il faut rétablir sur ce point la situation antérieure quant à la déclaration d'appareils vendus. Chaque appareil de télévision ou radio est accompagné d'une fiche signalétique à trois volets sur lesquels le commerçant porte le nom de l'acheteur : un des volets est retourné au constructeur, qui peut suivre ainsi ses marchés, le deuxième volet est adressé à la R. T. F. et le troisième remis à l'acheteur. Celui-ci le complète par l'indication de sa position vis-à-vis de la redevance annuelle et le retourne à la R. T. F. dans le délai de quinze jours. Si l'acheteur n'a aucun compte, la R. T. F. lui en ouvre en faisant payer pour la première annuité une redevance double ; s'il passe d'un compte radio à un compte télévision, il paie une redevance télévision double, moins la taxe de radio ; s'il a déjà un compte correspondant à la nature de l'appareil acquis ou s'il bénéficie des exonérations légales, la R. T. F. enregistre la déclaration et ne fait rien payer. Les recettes ne seraient pas sensiblement diminuées ; le contrôle serait facilité par les doubles fiches constructeur et revendeur, l'acquéreur d'un appareil de remplacement n'aurait pas à verser de redevance supplémentaire.

Mais dans l'avenir, la diminution massive des comptes radio et l'augmentation continue et importante des comptes télévision amèneront à supprimer toute redevance radio, ce qui simplifierait grandement la tâche des services comptables et la recherche de la fraude et à réaménager en compensation la redevance télévision.

Plus tard enfin, lorsque les appareils de télévision desserviront 75 % des foyers, toute taxe pourrait être supprimée et remplacée

par une subvention budgétaire. Sur le plan du principe, la R. T. F. doit, par divers de ses aspects, être regardée comme service public, et il est rationnel de demander à l'ensemble des contribuables, au moment de la saturation télévision, une contribution modique aux frais de fonctionnement de l'établissement public.

c) *Mode de recouvrement de la taxe.* — Le Sénat a demandé à différentes reprises une étude approfondie du mode de recouvrement direct de la redevance, qui nécessite chaque année la création d'emplois administratifs.

La plupart des pays européens : Allemagne et Grande-Bretagne notamment, confient le service du recouvrement à l'administration des Postes. En France, la R. T. F. assure directement le service de l'assiette et du recouvrement : pour cela elle emploie 1.100 agents dans six centres principaux.

Les dépenses de ce service comptable croissent chaque année : de 1,4 milliard de nouveaux francs en 1957, elles passent à 2,4 milliards de nouveaux francs en 1961 et à près de 3 milliards de nouveaux francs en 1962.

Le coût annuel de la gestion d'un compte augmente de 1,16 NF en 1957 à 2 NF en 1961 ; il est estimé à 2,50 NF en 1962 du fait de la réforme du 29 décembre 1960.

Les frais de recouvrement ont été, en 1960, de 6 % des recettes, variant de 2,2 % pour les comptes télévision à 8 % pour les comptes radio. Ce taux varie, à densité de télévision égale, de 5 à 7,5 % suivant les différents centres.

Nous renouvelons notre demande d'étude des économies qu'entraînerait la perception par le service des postes, une régie financière ou un établissement public autre. Les frais de perception de l'administration des Contributions directes ne dépassent pas 1,3 %.

B. — REMBOURSEMENT DES SERVICES RENDUS

Le remboursement des services rendus à l'Etat passe de 73.599.000 NF en 1961 à 87.910.000 NF.

Ministère du Sahara et des D. O. M.....	21.640.000 NF.
Ministère des Affaires étrangères.....	33.220.000 —
Ministère des Affaires algériennes....	32.050.000 —
Ministère de l'Education nationale.....	1.000.000 —
	<hr/>
	87.910.000 NF.

La participation du Ministère du Sahara comprend l'équipement du poste de Tamanrasset, qui a fait l'objet d'observations de votre Commission des Finances lors de l'examen du budget de ce département ministériel.

La R. T. F. doit assumer la charge de l'équipement et du fonctionnement des réseaux et stations d'outre-mer, fournir des prestations importantes pour le compte des administrations publiques, charge évaluée à 96 millions NF.

Elle émet, en effet :

8.151 heures pour le compte du Ministère des Affaires algériennes ;

8.889 heures pour le compte du Ministère des Affaires étrangères ;

305 heures pour le compte du Ministère du Sahara et D. O. M. ;

1.143 heures pour le compte du Ministère de l'Education nationale.

Votre Commission des Finances souhaiterait cependant que les émissions pour l'étranger, notamment pour l'Amérique du Sud, soient développées.

On doit signaler notamment qu'une grande partie des 320 journalistes de la direction du journal parlé et télévisé est affectée à des émissions sur ondes courtes, que 26 journalistes sont en fonction dans les bureaux à l'étranger, que 21 autres sont en service dans les Etats africains.

Ainsi une partie des charges du service rendu n'est pas couverte par les budgets intéressés, mais par un prélèvement de 10 % sur le montant de la redevance payée par les auditeurs et téléspectateurs métropolitains.

Il est nécessaire que les participations budgétaires soient revisées et couvrent les charges réelles des prestations que les départements ministériels demandent à la R. T. F.

C. — RECETTES COMMERCIALES ET DIVERSES

Les recettes commerciales sont en augmentation de 1 million 790.530 NF, augmentation du produit des émissions compensées.

Les tarifs moyens de ces émissions compensées sont :

Télévision : spot de 1'30 diffusé trois fois avant chacune des éditions du journal télévisé, 20.000 NF.

Radio : les communiqués occupent 1' d'antenne dont 40" de texte encadré par une annonce et une musique spéciale à l'émission :

France I	1.200 NF.
France II	1.000 —
France III	500 —

Actuellement, la R. T. F. ne peut faire de publicité individuelle sur ses antennes. Les « émissions compensées » visent des campagnes nationales ou relatives à des activités d'intérêt général. Pour dégager la R. T. F. de toute responsabilité, la décision du choix de l'émission est faite par les ministres intéressés ; ce sont eux qui choisissent les activités ou produits qui doivent, en vertu d'un ordre de priorité établi, bénéficier de l'antenne.

A la Martinique, la R. T. F. émet une véritable « publicité » ; avec des autorisations semblables à celles des émissions compensées, elle peut faire de la propagande pour certains produits et même diffuser des rubriques, qu'on trouve ordinairement dans la presse écrite, telles qu'avis de décès, mouvements de navires, etc...

II. — Dépenses d'exploitation.

Les dépenses d'exploitation passent de 482,8 millions de nouveaux francs en 1961 à 539,2 millions de nouveaux francs en 1962, soit une augmentation de 11 %.

	1961	1962
	(En millions de NF.)	
Fonctionnement des services.....	408	452,9
Impôts frais financiers.....	29	32,1
Versements au Trésor.....	45,8	54,2
	482,8	539,2

Faute de comptabilité analytique qui permettrait de se rendre exactement compte du fonctionnement de la R. T. F., il apparaît que, dans les dépenses de gestion, les charges purement administratives sont écrasantes.

Variation des dépenses de la R. T. F.

NATURE DES DEPENSES	1960	1961	1962
	(En millions de NF.)		
I. — Dépenses de personnel.....	144,06	181,44	219,2
II. — Dépenses techniques.....	80,08	95,55	103,9
III. — Dépenses de réalisations artistiques :			
Radio	25,25	33,03	34,22
Télévision	26,20	27,9	35,4
IV. — Dépenses d'information :			
Radio	15,9	18,7	18,75
Télévision	2,08	2,96	2,99

Le retard apporté à la publication du règlement financier et comptable de la R. T. F. est très nuisible à sa gestion car il lui est

toujours impossible de calculer ses prix de revient, de fixer la rentabilité de ses opérations et d'estimer d'une manière précise le coût des services rendus.

Il est difficile, dans ces conditions, à votre Rapporteur spécial de faire une analyse des dépenses et de vous suggérer les mesures opportunes à une meilleure administration fonctionnelle de l'établissement.

a) *Personnel*. — Il est prévu pour l'exercice 1962 la création de 885 emplois nouveaux. Or en 1961 il avait déjà été pourvu à 2.105 emplois nouveaux.

Ces emplois sont répartis comme suit :

Direction générale.....	17
Administration générale.....	305
Services artistiques.....	131
Programmes télévision.....	118
Services techniques.....	1.291
Relations internationales.....	10
Journaux parlé et télévisé.....	35
Directions régionales :	
Alger.....	150
Autres.....	48

L'établissement est-il sous-administré ? Le personnel sera de 10.400 unités. Nous ne pouvons nous en rendre compte car l'organisation des structures nouvelles de l'établissement public n'est pas encore arrêtée malgré les nombreuses réclamations du Parlement.

En 1960 et 1961, la Direction générale de la R. T. F. souhaitait que le reclassement du personnel existant fût fait très rapidement sans être subordonné à la rédaction de l'organigramme, afin que les avantages matériels apportés par l'ordonnance du 5 février 1959 maintiennent un bon climat social. Cette position pouvait être admise mais elle ne se justifie plus pour les créations d'emplois.

Où en est ce reclassement et l'intégration dans les nouveaux statuts ? 7.175 contrats ont été notifiés aux agents permanents, dont 4.030 à ceux ayant le statut de fonctionnaire. 3.275 ont signé les contrats offerts, dont 550 fonctionnaires seulement. Il peut surprendre que les fonctionnaires n'acceptent pas avec empresse-

ment le nouveau statut qu'ils avaient réclamé avant 1959 et qui leur assure une rémunération principale supérieure de 30 % en moyenne. Mais leur hésitation s'explique par le fait que le délai d'option n'a pas encore été fixé et que les textes précisant les avantages accessoires de chaque catégorie ne sont pas connus. Parmi ces avantages accessoires, il sera bien difficile d'avoir des indemnités différentes pour des agents exécutant la même tâche dans des conditions de déplacement et de temps semblables.

Le statut des journalistes est en place. 327 ont été reclassés, dont 286 et 41 étaient antérieurement contractuels et pigistes permanents. 105 pigistes occasionnels ont été aussi reclassés. 200 journalistes occasionnels ont été écartés.

Le statut des musiciens et choristes devrait être appliqué rapidement pour éviter l'extension du malaise chez les artistes. En effet, la formule d'emploi à plein temps est appliquée depuis plusieurs mois en accord avec les orchestres, mais les rémunérations correspondantes ne sont pas fixées, aucun acompte n'est versé.

En ce qui concerne la création de nouveaux emplois, il conviendrait que les Ministres de tutelle interdisent tout recrutement effectif de personnel avant la définition des nouvelles structures administratives et techniques de l'établissement. Il faut retenir notamment que 1.100 agents sont utilisés dans les installations de l'Algérie.

b) *Ajustement aux besoins*. — Il est prévu une augmentation de 28.930.000 NF pour :

- Augmentation des salaires (4 à 5 % en 1962) ;
- Incidence de la prime d'ancienneté ;
- Rappel de promotions ;
- Loyers ;
- Augmentation de matériels radioélectriques ;
- Redevances aux sociétés d'auteurs ;
- Cotisations à l'Union européenne de Radiodiffusion.

c) *Mise en service d'installations nouvelles*. — Une augmentation de 7.640.000 NF pour le financement :

- Des maisons de la radio (Rennes et Alger, Paris [1^{re} étape]) ;
- De 25 émetteurs à modulation de fréquence ;
- De 3 studios au Palais du Festival ;
- Du centre Vidéo de Bordeaux ;
- Du centre de production filmée de Toulouse.

d) *Extension de services.* — Les dépenses supplémentaires seront de 9.730.000 NF intéressant le développement des journaux parlés de province, la décentralisation artistique, l'utilisation de nouveaux plateaux extérieurs de télévision, le tournage de feuilletons et nouvelles filmées.

e) *Modification de la durée des émissions.* — A partir de 1962 la durée des émissions de télévision ne sera plus réduite pendant la période estivale, en sorte que pour l'ensemble de l'année les programmes représenteront un total de 2.950 heures (coût : 3 millions 800.000 NF). Il sera créé aussi des émissions de prestige dramatiques et de variétés (1.300.000 NF).

f) *Versement au Trésor.* — La R. T. F., établissement public à caractère commercial et industriel est assujettie au versement d'une contribution au Trésor égale à 9,28 % du produit de la redevance. Elle sera en 1962 de 54.195.000 NF.

III. — Equipement.

Les dépenses en capital sont très réduites. La R. T. F. a fait de gros efforts d'autofinancement : elle fait la pause, surtout dans l'incertitude du démarrage de la deuxième chaîne de télévision. Les opérations nouvelles seront limitées à celles ne pouvant être différées sans compromettre l'exploitation.

Les autorisations de programme sont de 79.080.000 NF, soit le tiers de leur valeur 1961 et la moitié de celle de 1960. Elles couvrent :

- les opérations en cours pour 15.570.000 NF ;
- les opérations nouvelles pour 63.510.000 NF.

a) *Maison de la Radio de Paris.* — La Maison de la Radio de Paris doit être mise en service en 1962. Cette mise en service entraîne l'abandon de quinze centres de radiodiffusion que la R. T. F. occupe dans la région parisienne.

La Maison de la Radio comprendra 1.156 bureaux, 5 salles publiques, 19 studios moyens, 23 studios d'information et des locaux techniques. Mais ces locaux seront cependant très insuffisants et les services techniques de télévision resteront en dehors.

Elle coûtera cependant 20 milliards d'anciens francs car il est prévu pour sa terminaison et sa décoration 1.200 millions supplémentaires au budget 1962. La conception de cet immeuble remonte à douze années, l'emplacement ne permet aucune extension ni même la création d'un parking suffisant. Les critiques faites constamment par le Parlement n'ont pu empêcher ces erreurs : souhaitons que l'utilisation sera revue de façon qu'elle corresponde à une installation moderne et dynamique du personnel entraînant des économies de gestion.

b) *Adaptation et modernisation des bâtiments et installations.* Une somme de 25.100.000 NF est prévue pour l'aménagement de bâtiments et des installations, dont Cognacq-Jay et les Buttes-Chaumont ; cette autorisation de programme comprend même l'acquisition de locaux pour le transfert de divers services.

Cette inscription a amené votre Commission des Finances à se pencher sur les biens immobiliers de la R. T. F. Or, nous avons dû constater — comme l'avait fait précédemment la Cour des Comptes — que « l'actif de la R. T. F. demeure inconnu. Aucun inventaire complet des immobilisations n'a encore été dressé. *A fortiori* l'établissement n'a-t-il pu procéder aux opérations de réévaluation ni au calcul des amortissements cumulés. Les stocks ne sont pas inventoriés et les provisions de dépréciation ne sont pas déterminées ».

L'origine des biens de la R. T. F. est très diverse. Certains, acquis par l'administration des Postes, lui ont été transférés rétro-activement, à titre définitif, en 1948, contre remboursement des charges d'emprunt correspondant à ces équipements.

Après la Libération, d'autres immeubles (nus ou bâtis) ont été acquis ou construits sur les fonds d'équipement de l'administration R. T. F. ou lui ont été affectés par l'Etat.

Or si la valeur d'origine de ces biens était connue, il n'était guère possible de déduire leur valeur au 31 décembre 1959 pour l'établissement public nouveau.

Comme il importait de porter à l'actif immobilisé de l'établissement la valeur vénale actualisée des immeubles, la réévaluation a été confiée à l'administration des domaines.

L'article 12 de l'ordonnance du 5 février 1959 dispose « que les droits et obligations de l'Etat concernant la R. T. F. sont transférés à l'établissement ». Cependant, la dévolution des biens a rencontré des difficultés en raison du classement antérieur d'immeubles dans le domaine public de l'Etat ; ils sont donc inaliénables et incessibles. Une solution est recherchée avec le Ministère des Finances.

c) *Liaisons fixes et réémetteurs.* — Une autorisation de programme de 12.300.000 NF est inscrite pour de tels travaux. A la fin de l'année, les émetteurs de la première chaîne de télévision couvriront l'ensemble du territoire métropolitain. Pour compléter ce réseau, des réémetteurs ont été construits avec une aide appréciable des collectivités locales ; d'autres pourraient l'être, mais la R. T. F. doit dans les deux cas préciser aux collectivités qu'elle assurera l'entretien et couvrira les annuités des emprunts émis pour l'installation de ces réémetteurs.

d) *Deuxième chaîne de télévision.* — L'étude d'une deuxième chaîne de télévision se poursuit ; les caractéristiques techniques ont été fixées par l'arrêté du 3 juin 1961. Cette mise en place est urgente pour rattraper le retard que nous avons pris sur nos voisins européens.

Mais le Gouvernement n'a pas encore pris sa décision et la R. T. F. n'a pu prévoir dans son budget 1962 les dépenses correspondant à la première tranche de l'infrastructure.

Les dépenses d'équipement sont estimées à 469.600.000 NF. Les travaux seraient exécutés en trois étapes. La première desservirait la zone qui comprend actuellement 60 % des téléspectateurs. Elle serait mise en service dans les dix-huit mois qui suivront l'autorisation gouvernementale.

L'infrastructure de la deuxième chaîne étant intimement liée à celle de la première chaîne, seule la R. T. F. pourra la réaliser.

La polémique qui s'est ouverte sur le financement et l'exploitation de la deuxième chaîne porte sur la nature juridique de l'établissement ou de la société l'exploitant et sur le financement de l'installation et de l'exploitation.

La R. T. F. ne pourra couvrir le financement par ses propres ressources : elle devra recourir soit à l'emprunt, soit aux ressources provenant de la publicité. De même, l'exploitation, suivant le mode de financement choisi, pourrait être assurée directement par la R. T. F. ou par une société commerciale intermédiaire. Il ne nous appartient pas d'examiner actuellement ces éventualités puisque aucune prévision n'est faite dans les documents comptables et budgétaires.

CONCLUSIONS

Votre Commission des Finances regrette de n'avoir pas trouvé dans les documents comptables et budgétaires qui lui sont soumis les apaisements aux critiques qu'elle a déjà émises précédemment ou qu'elle émet sur :

- la nouvelle assiette de la redevance radiophonique et l'institution d'une taxe à l'achat ;
- le mode de perception de cette redevance ;
- le recrutement de nouveaux agents sans que soient définies les structures nouvelles de l'administration correspondant au statut d'établissement industriel et commercial ;
- la détermination du patrimoine immobilier de la R. T. F. ;
- le fonctionnement du Conseil de surveillance.

Elle souhaite le démarrage rapide de la deuxième chaîne de télévision mais demande que le mode d'exploitation et de financement soit soumis à l'examen du Parlement préalablement à la décision définitive.

Sous réserve des explications et des assurances qui pourront être données par M. le Secrétaire d'Etat à l'Information, elle vous propose de supprimer la ligne 123 de l'Etat I annexé au projet de loi de finances pour 1962.

*
* *

L'Assemblée Nationale a, par voie d'amendement, complété comme suit l'article 44 *bis* du présent projet de loi de finances :

Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1^{er} mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'utilisateur et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'utilisateur.

Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut.

Votre Commission vous propose de rejeter ces dispositions, car la redevance sur appareil neuf constitue un impôt qui ne peut être fixé que par le législateur.